



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0171 du 25/07/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0171, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage pour irrigation de vignes sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84), déposée par la SCI Château de Nalys, reçue le 19/06/2024 et considérée complète le 19/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/07/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un forage de captage des eaux souterraines de 150 m à 200 m de profondeur pour un débit de l'ordre de 8 à 10 m<sup>3</sup>/h et d'environ 2 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation en goutte à goutte de 3 ha de vignes (8ha à terme) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle composée de cultures de vignes ;
- en zone agricole classée A (terrain qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 26/06/2024 ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein de la masse d'eau FRDG218 « Molasses miocènes du Comtat » faisant l'objet d'un Plan de Gestion de la Ressource en eau ;

- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la masse d'eau souterraine « Molasses miocènes du Comtat » sollicitée par le projet, référencée FRDG218 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 est identifiée en état quantitatif médiocre et que des actions sont nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif (SDAGE - OF7 - Disposition 7.01 – Carte 7A-1)<sup>1</sup> ;

Considérant le cadre réglementaire dont relève le projet :

- procédure « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- à respecter la réglementation en matière de forage (étanchéité entre nappe et extérieur, margelle et tête de forage surélevée) ;
- à effectuer une irrigation raisonnée afin de réduire les prélèvements des eaux ;
- à combler les forages non utilisés dans les règles de l'art et en suivant la réglementation en vigueur ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Arrête :**

## **Article 1**

Le projet de création d'un forage pour irrigation de vignes situé sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du

---

1 [https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2022-05/AERMC\\_2022\\_PDM\\_RM\\_LEGER.pdf](https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2022-05/AERMC_2022_PDM_RM_LEGER.pdf)

chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI Château de Nalys.

Fait à Marseille, le 25/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese  
BAILLET  
marie-t.baillet

Signature numérique  
de Marie-Therese  
BAILLET marie-t.baillet  
Date : 2024.07.25  
19:01:38 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia

1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**